

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2024-40

Police municipale 6.1

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N°2 DE DIZY-MAGENTA LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant les travaux de voirie à effectuer par la société EUROVIA pour une rustine voie communale n°2 de Dizy-Magenta ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public voie communale n°2 de Dizy-Magenta le 10 juillet 2024 de 8h à 20h.

Article 2 : Le 10 juillet 2024 de 8h à 20h, le stationnement est interdit des deux côtés voie communale n°2 de Dizy-Magenta aux abords du chantier.

Article 3 : Une voie de circulation est supprimée au droit du chantier. Un alternat par feux sera mis en place par le permissionnaire.

Article 4 : La signalisation temporaire est mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. L'intervenant sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux etc., et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chantiers.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

Fait à CHAMPILLON, le 10 juillet 2024



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN